



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

Ordre du jour :

1. 6593 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Guy Aeckerlé, Mme Joelle Ludewig, M. Ralph Schroeder, du Centre socio-éducatif de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6593** **Projet de loi portant modification :**
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. La structure du texte correspond au dispositif remanié suite aux amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire la loi « modifiée » du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant du groupe politique ADR, de donner suite à la proposition de la Haute Corporation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande, conformément aux usages légistiques, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à la proposition de la Haute Corporation.

Point 1

Les amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016, prévoient le remplacement de l'expression « Les logements externes encadrés » par l'expression « Les logements socio-éducatifs » à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Cette modification concerne le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale, au sujet dudit point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi, que le remplacement de l'expression « Les logements externes encadrés » par l'expression « Les logements socio-éducatifs » doit également être opéré au quatrième tiret de l'article 3 de la même loi. Il y a, par conséquent, lieu de procéder audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 1° Les deux premiers tirets **du paragraphe 1^{er}** de l'article 3 de la **même** loi ~~du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci après appelée loi,~~ sont modifiés comme suit :

« – les internats socio-éducatifs

Le deuxième taret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

« - des unités de sécurité »

Au troisième taret du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi, les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs ». »

Cette proposition d'amendement rend superfétatoire la première phrase de l'alinéa 2 du point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi, qu'il est proposé de supprimer.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, il est proposé de préciser que les modifications prévues au point sous rubrique concernent le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Point 2

Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi crée une base légale à la réglementation visant les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre. A ce sujet, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi modifiée portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, étant donné que les mesures disciplinaires qui ont été déterminées au point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi introduisent un nouvel article 9 dans la loi et ne font donc plus l'objet du règlement grand-ducal prévu.

D'un point de vue légistique, il convient de noter ce qui suit :

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, il est proposé de préciser que les modifications prévues au point sous rubrique visent le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi vise à compléter l'article 3 de la même loi par un alinéa 9 nouveau, tandis que le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi vise à opérer une modification au niveau de l'alinéa 4 de l'article 3 de la même loi. Afin de se mettre en conformité avec les règles applicables en matière de légistique qui exigent de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées, la Commission propose d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique sans en changer le contenu. En procédant de la sorte, la Commission s'aligne sur l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Par conséquent le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« 2° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs ».

Point 3

Le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de remplacer au quatrième alinéa de l'article 3 de la même loi les termes « Les logements externes encadrés » par les termes « les logements socio-éducatifs ».

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat n'a pas des remarques à faire quant au fond de la modification opérée. Toutefois le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression « Les logements externes encadrés », qu'il est proposé de remplacer, figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1^{er}. La Commission propose d'opérer cette modification au point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi, dans le cadre des amendements parlementaires.

Suite à l'inversion des points 2 et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi le point 3 de l'article 1^{er}, le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« L'article 3 de la même loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit : « Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal. » »

Point 4

Le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler au sujet du catalogue de mesures éducatives prévu au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2014 :

- un certain nombre de formulations y retenues rejoignent les termes utilisés lors de la définition des sanctions disciplinaires à appliquer aux détenus dans le cadre de la législation sur le centre pénitentiaire, dont notamment la réprimande et le retrait partiel ou intégral d'avantages ;
- d'autres formulations telles que « admonestation » et « réprimande orale » sont synonymes ;
- les points 4 et 13 se réfèrent à la notion de « groupe » qui ne semble pas être définie ;
- la signification de certaines formulations n'est pas univoque, rendant celles-ci incompréhensibles sans explications supplémentaires : qu'entendent les auteurs par le terme « avantage », ou par l'expression « mesure de réparation » ? S'agit-il de la réparation d'un dégât matériel ?
- la liste commence par des mesures « éducatives » constructives qui peuvent provoquer un changement de comportement en vue de bénéficier d'une activité, le cas échéant, au sein du groupe ; cependant, à partir du point 8, les mesures prévues ont un caractère essentiellement répressif et sont classées, en apparence, selon un degré de gravité croissant, le Conseil d'Etat étant enclin à considérer ces mesures comme des mesures de bon ordre à caractère disciplinaire, voire des sanctions disciplinaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures allant croissant et lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du centre.

Cependant, les mesures purement « éducatives », destinées à amener un changement de comportement ou à constituer une récompense pour un comportement favorable à la vie en commun, n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il en est de même des mesures de réparation d'un dégât matériel. Le personnel encadrant a recours à ces mesures éducatives dans le travail journalier avec les mineurs lui confiés afin de garantir une attitude constructive de leur part.

Les autres « mesures » énoncées dans la liste sous rubrique, qui ne peuvent pas être qualifiées comme des mesures purement éducatives, sont à considérer par le Conseil d'Etat comme étant empreintes d'un caractère disciplinaire. Selon le Conseil d'Etat, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

En vue d'opérer cette distinction, le Conseil d'Etat s'appuie sur les critères mis en avant par le Conseil d'Etat français dans une décision du 24 septembre 2014 dont le quatrième considérant est libellé comme suit : « Considérant, toutefois, que la note attaquée n'a entendu faire relever des mesures de bon ordre que les agissements qui, bien que d'une durée trop brève, d'une gravité insuffisante ou d'une fréquence trop rare pour fonder une sanction disciplinaire, appellent néanmoins une réaction du personnel en charge de l'éducation et de la surveillance des personnes mineures détenues, afin d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ; que si certains des faits pouvant conduire à la prise d'une mesure de bon ordre sont voisins de ceux pouvant fonder une sanction, ils s'en distinguent notamment par leur intensité, leur gravité, leur durée ou les conditions de leur occurrence ; que d'autre part, si le libellé de certaines mesures de bon ordre peut être très proche, voire identique à celui de certaines sanctions, ces mesures - qui ne peuvent jamais consister en une privation de promenade ni d'activité éducative et sont d'une durée très courte - ne peuvent, au regard de ce qui les motive et des conditions de leur mise en œuvre, être regardées comme des sanctions ; ». Ainsi, pour le Conseil d'Etat français, la mesure à caractère disciplinaire se distingue de la sanction disciplinaire, notamment par son intensité, sa gravité, sa durée ou les conditions de son occurrence.

En ce qui concerne les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Selon le Conseil d'Etat, des mesures comme l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature de celles inscrites à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée concernant le régime disciplinaire. Par ailleurs, ces sanctions disciplinaires ainsi que les comportements les amenant sont à insérer à l'article 9 précité, faisant l'objet du point 8 du projet sous rubrique.

La liste des mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire, pourrait commencer par des mesures comme notamment l'avertissement écrit. Selon la Haute Corporation cette mesure à caractère disciplinaire, destinée à rétablir le bon ordre, ne nécessite pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires tant qu'elles peuvent se distinguer d'une sanction disciplinaire de nature répressive par leur intensité, leur gravité, leur durée et les conditions de leur occurrence.

Par ailleurs la Haute Corporation recommande de restructurer et de reformuler les mesures en ne retenant que celles qui relèvent de la discipline, à l'exclusion de celles qui sont de nature purement éducative. Selon le Conseil d'Etat il conviendrait de prévoir que les mesures à caractère disciplinaire à retenir doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure.

Si de par sa gravité, son intensité, voire sa durée, une mesure disciplinaire vient d'être considérée comme une sanction disciplinaire, celle-ci doit être susceptible d'un recours tel que prévu au point 8 du projet de loi.

Vu, premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires ; le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte proposé pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines.

Dans ce contexte le Conseil d'Etat recommande de dresser en détail le catalogue des mesures disciplinaires ne nécessitant pas le recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, ainsi que le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée les sanctions disciplinaires nécessitant un cadre normatif plus précis ainsi qu'un recours auprès du juge de la jeunesse tel que prévu à l'article 9 précité.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer par le représentant ministériel que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Par conséquent, il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, qui sont regroupés au point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi, et le régime disciplinaire applicable au centre, qui fait l'objet de l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi *infra*).

Afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation, le représentant ministériel propose de supprimer, au niveau du point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi tel que proposé lors de amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016, la deuxième et la troisième phrase au paragraphe 3 de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée et d'amender le point 8 de l'article 1^{er} ci-dessous, afin d'y intégrer les dispositions relatives au régime disciplinaire du centre.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Point 5

Le Conseil d'Etat note que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, concerne l'article 4 de la même loi. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 6

Le Conseil d'Etat note que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, concerne l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la même loi. Du point de vue de

la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 7

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015, la structure hiérarchique ainsi que les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du centre.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 4 est à supprimer. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « absence » par « empêchement » aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement du terme « absence » par le terme « empêchement » aux alinéas 2 *in fine* et 4. L'orateur propose de maintenir lesdits alinéas en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 7 de l'article 1^{er} en projet.

La Commission adopte cette proposition à l'unanimité.

Point 8

Le Conseil d'Etat constate que le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires ainsi que son cadre, y compris les voies de recours, est repris dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée à l'endroit de l'article 9 qu'il est proposé d'introduire au point 8 nouveau. Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial du projet de loi sous rubrique pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution.

En effet, le libellé proposé reprend, outre le régime disciplinaire, aussi les règles relevant de l'ordre intérieur dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Néanmoins, le Conseil d'Etat se doit de formuler quelques observations à l'égard du libellé tel qu'il est proposé par les auteurs.

Paragraphe 1^{er} de l'article 9 projeté

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 9 projeté prévoit bien que « le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement », mais ne

prévoit pas d'autres mesures. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, concernant les autres sanctions disciplinaires à inclure dans le régime de discipline faisant l'objet de l'article 9.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de remplacer la disposition sous rubrique par le libellé qui suit :

« (1) ~~Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.~~
Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.
Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.
Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles. »

En raison de la distinction, opérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires, et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat au point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi, le représentant ministériel propose de reformuler le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 9 afin a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

Le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat comprend les mesures à caractère disciplinaire et la sanction disciplinaire. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive.

Le paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même, le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous

rubrique, précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, voire d'une sanction disciplinaire. Il souligne que le pensionnaire peut avoir accès à un avocat et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le droit de réclamer l'assistance d'un avocat, prévu à l'alinéa 3 du paragraphe sous rubrique, vaut en tout état de cause.

Les représentants ministériels confirment cette lecture de texte qui donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 ci-dessous, pour ce qui est du respect du principe du contradictoire pendant la procédure disciplinaire.

Les représentants du centre socio-éducatif de l'Etat expliquent que le centre garantit d'ores et déjà à ses pensionnaires le droit d'être assistés par un avocat, si le pensionnaire ou ses parents émettent une telle demande.

Prenant acte de ces explications, la représentante du groupe politique CSV estime que la présence d'un avocat s'avère nécessaire pendant la procédure menant à une sanction disciplinaire, mais qu'une telle disposition est exagérée en cas de faute menant à une mesure disciplinaire. L'oratrice met en avant les abus potentiels liés à une telle procédure qui pourraient compromettre de façon considérable le bon fonctionnement du centre. L'intervenante estime que même en cas de conflit avec un membre du personnel encadrant du centre, le pensionnaire concerné a à sa disposition bon nombre d'interlocuteurs à qui il peut adresser ses doléances, de sorte que la présence d'un avocat est superflue. Selon l'oratrice, la disposition concernant le droit pour le pensionnaire d'être assisté par un avocat envoie un mauvais message aux jeunes concernés, qui pourraient être amenés à penser qu'ils peuvent réclamer l'intervention d'un avocat chaque fois qu'une décision est prise à leurs dépens. Le représentant de la sensibilité politique ADR donne par ailleurs à considérer qu'une telle disposition pourrait faire tache d'huile, de sorte que des lycéens ou des soldats de l'armée pourraient être amenés à réclamer l'assistance d'un avocat au cas où ils se sentent lésés par une décision de leur enseignant ou de leur commandant.

Face aux observations de la représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel insiste sur le respect du principe du contradictoire dans le cadre du droit disciplinaire, tel que le demande le Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se rallie à ce point de vue et souligne l'importance pour les mineurs placés au centre socio-éducatif de l'Etat d'exercer pleinement leurs droits. Par ailleurs, il ne serait guère opportun de comparer la situation d'un mineur placé au centre avec celle d'un lycéen ou d'un soldat de l'armée, étant donné que le pensionnaire du centre n'est pas libre de quitter l'institution de son propre gré.

Suite à un questionnement du représentant de la sensibilité politique ADR concernant la prise en charge des frais d'avocat, il est renvoyé à l'article 12 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires à adopter, et selon lequel « le centre veille à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat ».

Paragraphe 2 de l'article 9 projeté

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 *in fine*, dispose que l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. A cet égard, la question de la nécessité d'un double degré de juridiction pourrait être soulevée. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations y relatives dans le cadre de son avis du 13 juillet 2012 sur le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines (doc. parl. 6381⁹, retiré du rôle des affaires le 15 octobre 2016). Il peut en l'occurrence se déclarer d'accord avec le libellé proposé, étant donné qu'en vertu de leur nature et de leur envergure, les sanctions infligées aux mineurs ne relèvent pas de l'article 2, du protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, il ne se pose pas non plus de problème à l'égard du principe d'égalité devant la loi, étant donné que les sanctions visées s'appliquent uniquement dans un cadre très particulier qui est celui du placement d'une personne mineure dans l'unité de sécurité, situation non comparable à d'autres situations pour lesquelles des procédures disciplinaires sont prévues en droit luxembourgeois.

Se pose en outre la question du droit de visite pendant l'isolement temporaire. L'alinéa 3 prévoit que « le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique » et l'alinéa 4 permet le libre accès d'un infirmier et d'un médecin. Qu'en est-il des autres personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la prise en charge du pensionnaire ? En effet, la question de la notion d'isolement se pose avec une acuité différente selon qu'il s'agit d'un pensionnaire mineur ou d'un pensionnaire majeur, et devrait ici se limiter aux contacts avec les co-pensionnaires ou des personnes déterminées dont la fréquentation nuit de façon évidente à l'encadrement pédagogique du pensionnaire.

Concernant le catalogue des comportements sanctionnables, le Conseil d'Etat se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le libellé pourrait s'inspirer valablement de celui en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 11 novembre 2014, notamment en ce qu'il reste muet sur les droits du mineur concerné par la mesure, sauf que ce dernier sera informé au plus tard le jour après son placement des raisons de la mesure en question. Le Conseil d'Etat (en se basant sur le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture) avait encore rappelé que la mesure de placement, en tant que mesure la plus lourde, devrait prévoir que le concerné doit pouvoir profiter d'une assistance judiciaire pendant la procédure disciplinaire. Le commentaire y fait référence, mais le projet reste muet sur ce point, l'avocat n'étant expressément prévu que pendant la procédure de recours. Doit-on en conclure que la mesure est prononcée dans le cadre d'une procédure non contradictoire, qui prive le mineur de toute chance d'être entendu sur le fait qui lui est reproché ? Serait-il, par conséquent, placé en cellule d'isolement à la suite de cette procédure, avant de pouvoir faire un recours, qui ne sera de toute façon pas suspensif ? Qu'en est-il, par ailleurs, de l'accès de l'avocat à son client en dehors d'un recours (droit de visite) ? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande aux auteurs, afin de répondre de façon adéquate à la question posée, de prévoir des dispositions analogues à celles prévues pour les détenus des établissements pénitentiaires, de sorte à assurer un accès de l'avocat en tout état de cause, afin de garantir aux mineurs placés en cellule d'isolement le droit de se faire assister. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au règlement grand-ducal du 4 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A n° 17, 3 avril 1987)

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 6 est superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment. La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

– en cas de fugue répétée

– en cas d'agression physique ou sexuelle

– en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers

– en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur

– en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

– en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

– en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire.

La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse.

Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.

2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service ;

2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;

3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;

4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours. »

Le représentant ministériel rappelle les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 4 ci-dessus, notamment la recommandation de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article 1^{er} du

projet de loi. A cet effet, la Haute Corporation conseille de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer par le représentant ministériel que les articles afférents du projet de loi 7042 précité n'établissent pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de « faute disciplinaire » donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Concernant le cadre du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat, il convient de noter a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre, et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime. En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et de droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 12/02 affaire Stein c. Union des Caisses de maladie du 22 mars 2002, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et, qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Il s'ensuit notamment qu'en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit en observer les mêmes exigences constitutionnelles de base. Ainsi, la légalité du droit pénal repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du « due process of law » découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et par de conséquence du droit disciplinaire.

Dans ce contexte, le représentant ministériel donne à considérer que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi, il est proposé de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, qui a été adaptée dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure dans le cadre du projet de loi 7042, et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée, qui sont moindres que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 du projet de loi 7042, il est légitime d'apparenter cette mesure, qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042, à une mesure à caractère disciplinaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas, la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ce sens qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de retenir quatre comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33, paragraphe 2 du projet de loi 7042 et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de tenir compte à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Paragraphe 3 de l'article 9 projeté

Suite aux modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 3 comme suit :

~~« (3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.~~

~~Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.~~

~~Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.~~

~~(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment. La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.~~

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

~~Les châtiments corporels sont formellement interdits.~~

La mesure sanction disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention, d'acquisition ou de fabrication de tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer des personnes

– en cas de détention d’armes et munitions visées par l’article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

– en cas d’incitation à l’émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d’un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu’il leur en soit désigné un d’office. La désignation d’un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure sanction disciplinaire. La notification de la mesure sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l’accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l’accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l’accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l’accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l’usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure sanction disciplinaire. L’ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure sanction disciplinaire n’est pas susceptible d’appel ni de pourvoi en cassation. »

Le représentant ministériel explique que le paragraphe 3 nouveau de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires, correspond au paragraphe 2 de l’article 9 de ladite loi, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l’application de la sanction disciplinaire, en s’inspirant de la procédure prévue à l’article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l’administration pénitentiaire. Il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l’isolement temporaire en chambre d’isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l’approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l’Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d’Etat au sujet du point 8 de l’article 1^{er} du projet de loi, il est veillé au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de « mesure disciplinaire » par celle de « sanction disciplinaire » au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial¹, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 nouveau du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de « consommation, de production ou de vente de substances » qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat concernant le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Selon le représentant ministériel, la remarque de la Haute Corporation est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schrassig se sont fait agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

La définition fournie d'arme par destination, telle que prévue à l'article 9 projeté, paragraphe 3, alinéa 8, sixième tiret, s'inspire de l'article 132-75 du Code pénal français, qui dispose :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son désaccord avec la proposition des représentants ministériels de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 4 et 8 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, pour ce qui est de la définition du cadre juridique du régime disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat.

¹ Libellé initial de l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 9 : « Les châtiments corporels sont formellement interdits. »

L'orateur renvoie aux fortes réserves exprimées par les représentants ministériels à l'égard de la demande émise par le Conseil d'Etat de dresser en détail le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire. L'intervenant estime que la Haute Corporation base son argumentation sur le droit français en matière de jeunesse, qui n'est guère comparable au droit luxembourgeois en la matière. L'orateur donne par ailleurs à considérer que la liste des fautes pouvant entraîner une mesure disciplinaire ou une sanction disciplinaire, prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 en projet de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, pourrait être considérée comme une ébauche d'un catalogue d'infractions à insérer dans un Code pénal pour mineurs, alors que le Luxembourg ne dispose pas de droit pénal pour mineurs.

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait utile de définir un catalogue de mesures et de sanctions disciplinaires, à insérer dans la législation sur la protection de la jeunesse.

Les représentants ministériels estiment que les mesures et sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 sont moins strictes que le régime disciplinaire interne actuellement en vigueur au centre socio-éducatif de l'Etat. Les intervenants approuvent l'idée d'une discussion élargie autour de la notion de faute disciplinaire, à mener dans le cadre d'une réforme de la législation de protection de la jeunesse. Néanmoins, les intervenants insistent sur la nécessité de définir dans l'immédiat un cadre juridique pour le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question de savoir si une faute disciplinaire risque de rester impunie au cas où elle serait découverte après le délai prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 9 projeté. Le représentant ministériel répond que de tels cas peuvent être portés devant le tribunal de la jeunesse qui peut prononcer de mesures de garde, d'éducation et de préservation à l'égard des mineurs pour les faits qui leur sont imputés. Par ailleurs, l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse autorise le tribunal de la jeunesse, qui, après avoir été saisi d'une affaire par citation du Ministère public, de pouvoir se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires en matière pénale, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Cette mesure s'applique sous les conditions cumulatives suivantes, à savoir 1. que le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait 2. a commis un fait qualifié d'infraction et que 3. le tribunal estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question des preuves à apporter pour savoir si un objet est à considérer comme une arme par destination, tel que prévu au sixième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau. L'intervenant exprime ses réticences quant au fait d'insérer une disposition du Code pénal français dans la législation luxembourgeoise, qui, a priori, ne contient pas de définition de la notion « arme par destination ». L'orateur donne à considérer que, suite à l'insertion d'une telle notion dans le projet de loi sous rubrique, le législateur devrait prévoir des dispositions similaires dans les lois relatives aux armes et munitions, à l'administration pénitentiaire ainsi qu'au Centre de rétention. L'intervenant estime qu'une concertation avec la Commission juridique ainsi qu'avec le Ministère de la Justice serait utile avant de procéder à l'adoption de la proposition d'amendement sous rubrique.

Le représentant ministériel explique que l'acquisition, la fabrication ou la détention d'une arme par destination fait l'objet de la procédure disciplinaire, décrite au paragraphe 3 de l'article 9 en projet, de laquelle doivent découler les preuves pour les faits imputés au pensionnaire. Le pensionnaire, quant à lui, est libre d'introduire un recours contre la sanction disciplinaire auprès du tribunal de la jeunesse.

Suite aux questions d'ordre juridique évoquées par le représentant de la sensibilité politique ADR, il est décidé de reporter le vote sur la proposition d'amendement concernant l'article 9 en projet, paragraphe 3, à la réunion de la Commission du 10 mai 2017, en amont de laquelle les représentants ministériels entendent se concerter sur la notion d' « arme par destination » avec le Ministère de la Justice.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique LSAP s'enquiert du lien entre les pensionnaires du centre et leurs parents. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit de faire un choix difficile entre l'obligation, d'une part, de maintenir ce lien, étant donné que les pensionnaires ne restent au centre que pour une période limitée d'un an environ, avant de retourner, dans la majorité des cas, dans leur milieu familial, et la nécessité, d'autre part, de protéger certains mineurs contre les risques qu'ils encourent dans un environnement familial qui ne leur est souvent pas favorable. M. le Directeur du centre souligne l'importance de l'implication de la famille dans l'encadrement des pensionnaires du centre. Cette implication sera renforcée par la mise en œuvre du projet individualisé à réaliser par chaque pensionnaire, prévu à l'article 3 en projet de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons invoquées par les autorités judiciaires pour le placement d'un mineur au centre socio-éducatif de l'Etat. Le représentant ministériel souligne que les raisons invoquées par les autorités judiciaires pour le placement d'un mineur au centre socio-éducatif de l'Etat sont relatives aux objectifs visés par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

2. Divers

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'ordre du jour des prochaines réunions de la Commission. M. le Président répond que la Commission poursuivra les travaux sur le projet de loi 6593 et entamera l'examen du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Les convocations afférentes seront diffusées le 4 mai 2017.

Luxembourg, le 4 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Documents relatifs au projet de loi 6593 mis à disposition par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- propositions d'amendements parlementaires
- texte coordonné

**Proposition d'amendements parlementaires au projet de loi 6593 sur avis complémentaire du
Conseil d'Etat du 24 janvier 2017**

Remarques préliminaires :

Dans le projet de loi 6593, la référence faite à l'article 1^{er} du projet de loi 6593 est à remplacer par la référence faite à l'article 1^{er} du projet de loi 6593.

Le point 6° de l'article 1^{er} du projet de loi 6593 devient le point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi 6593 et le point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi 6593 devient le point 6° de l'article 1^{er} du projet de loi 6593.

Il est ajouté une virgule après les termes « ...de l'Etat, » à l'article III du projet de loi 6593.

En ce qui concerne le point 11° de l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de noter qu'après examen des textes, les propositions de textes faites par la commission nationale de la protection des données formulées dans son avis du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Amendements

Le projet de loi n°6593 portant modification

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

est amendé comme suit :

Amendement 1

Dans l'intitulé du projet de loi 6593, le terme « modifiée » est inséré après les termes « 1. de la loi ».

Le point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi n°6593 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est complété par le libellé suivant :

«Au troisième tiret de l'article 3 de la même loi les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs ».

Commentaire :

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat a été modifiée par la loi du 25 mars 2015 portant réforme dans la fonction publique, raison pour laquelle il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » dans l'intitulé de la loi modifiée.

Dans un esprit d'uniformité de la terminologie employée dans le cadre de la future loi, il convient de remplacer la terminologie ancienne de « logements externes encadrés » par la terminologie plus appropriée de « logements socio-éducatifs ». Ce faisant, les auteurs du projet de loi 6593 suivent l'avis du Conseil d'Etat.

Le point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 3 nouveau, la deuxième et la troisième phrase sont supprimées.

Commentaire :

Dans le cadre de son avis complémentaire relatif au point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'Etat - en se référant à une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 - fait état d'une opposition formelle en reprochant aux auteurs du projet de loi de faire un amalgame entre mesures éducatives, mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires.

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi (point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi) et le régime disciplinaire applicable au centre, dont il est question à l'article nouveau de la loi (point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi).

De par la suppression de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 1^{er} sous point 4° du projet de loi 6593 et afin d'éviter toute opposition formelle et de préserver la flexibilité dans l'application des mesures à caractère éducatif, les auteurs des amendements suivent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande aux auteurs de faire abstraction de l'énumération des mesures éducatives qui selon le Conseil d'Etat, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

Amendement 2

2° L'article 1^{er} sous point 7° du projet de loi est amendé comme suit :

Aux alinéas 2 et 4 du paragraphe 1 de l'article 7 de la même loi le terme « absence » est remplacé par le terme « empêchement ».

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire qui consiste à remplacer le terme « absence » par le terme « empêchement ». Pour ce qui est des alinéas 2 et 4 du paragraphe 1 de l'article 7, les auteurs du projet de loi plaident pour leur maintien en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7.

Amendement 3

L'article 1^{er} sous point 8° du projet de loi est amendé comme suit :

« Le paragraphe 1 de l'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles. »

Commentaire :

En raison de la distinction opérée par le Conseil d'Etat entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat au point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi, il est devenu nécessaire de compléter l'article 9 par un paragraphe 1 nouveau ayant pour objet a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 9 s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

Le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat comprend les mesures à caractère disciplinaire et la sanction disciplinaire. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive. Sur ce point les auteurs des amendements suivent le raisonnement fait par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir, l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même le paragraphe 1^{er} de l'article 9 précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire voire d'une sanction disciplinaire, souligne qu'il peut avoir accès à un avocat, et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

L'article 9 de la même loi est complété par un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

«(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat, tout en prenant appui sur une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014- qui à son tour se fonde sur le droit français qui admet une approche totalement différente par rapport au droit luxembourgeois en matière de traitement des mineurs – établit une distinction entre d'une part les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre et d'autre part les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

Selon le Conseil d'Etat, les mesures à caractère disciplinaire ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires. Les mesures à caractère disciplinaire doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Selon le Conseil d'Etat des mesures telles le blâme, l'avertissement écrit ou encore le rappel à l'ordre seraient plutôt à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire tandis que des mesures telles l'éloignement du groupe ou encore le retrait

d'un avantage s'apparentent plutôt à des sanctions à caractère disciplinaire, qui, en raison de leur caractère répressif, nécessitent un cadre normatif et une voie de recours à l'instar de celle inscrite à l'article 9 (point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi).

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le présent amendement a pour objet de suivre la recommandation du Conseil d'Etat à la fois de dresser le catalogue des mesures à caractère disciplinaire applicables et d'en préciser le régime juridique applicable. Au titre de source d'inspiration pour les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui toutefois n'établit pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de « faute disciplinaire » donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Le projet de loi 7042 établit une distinction de régime juridique applicable selon la gravité de la sanction dont fait l'objet le mineur. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction moins grave définie aux points 1 à 5 de l'article 33 (projet de loi 7042), la décision motivée est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation du détenu de la sanction prononcée, le dossier intégral est mis à la disposition du détenu. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction plus sévère définie aux points 6 à 12 de l'article 33 (projet de loi 7042), le dossier intégral de la procédure disciplinaire est immédiatement mis à la disposition du détenu. La procédure applicable en matière de contestation de la sanction prise par le directeur ou celle applicable en cas d'application d'une sanction plus sévère, prévoit le respect du contradictoire qui se traduit par la possibilité donnée au détenu d'obtenir sa convocation devant le directeur, de préparer sa défense, de se faire assister par un avocat de son choix. De même la procédure applicable prévoit un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire et le cas échéant le recours devant la chambre de l'application des peines.

Les auteurs du projet de loi 6593 suivent les recommandations du Conseil d'Etat tout en ayant toujours à l'esprit a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime.

En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et le droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt¹ du 22 mars 2002, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Ainsi, la légalité du droit pénal² repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du « due process of law » découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. ». Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et par voie de conséquence du droit disciplinaire.

¹ Cour constitutionnelle du 22 mars 2002 n°12/02 affaire Stein c. Union des Caisses de maladie cité dans la manuel de droit pénal général luxembourgeois de Dean et Alphonse Spielmann dans édition Bruylant

² Introduction à la science du droit par Pierre Pescatore paragraphe 10.

Il s'ensuit de ce qui précède que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi les auteurs du projet de loi proposent de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire, que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 paragraphe 3 de l'article³ 33 du projet de loi 7042, qui a été adaptée dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure applicable dans le cadre du projet de loi 7042 et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée moindre que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 dudit projet de loi, il est légitime d'apparenter cette mesure qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042 à une mesure à caractère disciplinaire plutôt qu'à une sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 6593. Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure qui consiste dans l'exécution par le pensionnaire d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ces sens, qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 relatif au projet de loi 7042 et concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, les auteurs du projet de loi ont retenu 4 comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33 (2) du projet de loi 7042 et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, les auteurs se sont inspirés à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Dans la proposition de texte, il a été tenu compte des propositions et des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 et il est demandé au Conseil

³ Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042 est libellé comme suit : « l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ; ».

d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée au sujet du point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 de la même loi devient le nouveau paragraphe 3. Les trois premiers alinéas du nouveau paragraphe 3 sont remplacés par 5 alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour. »

Au deuxième paragraphe de l'article 9 de la même loi devenu le, nouveau paragraphe 3, la notion de « mesure disciplinaire » est remplacée par la notion de « sanction disciplinaire »

Commentaire :

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 définit la sanction disciplinaire applicable, les faits susceptibles de générer l'application de la sanction disciplinaire et précise le régime juridique concernant la procédure disciplinaire et la voie de recours applicables en matière de sanction disciplinaire.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 de l'article 9 ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042. Après avoir levé son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat fait remarquer que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point les auteurs des amendements maintiennent leur volonté de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection sociale de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, il est précisé que la sanction entraîne la privation de la cantine, de radio, de l'accès à internet, des loisirs

et des activités en commun proposées par le centre, effets de la sanction qui sont une conséquence logique de son application.

Il convient par ailleurs de noter qu'en cas d'application de la sanction disciplinaire, il est assuré que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 sont applicables à la sanction disciplinaire, à savoir :

1. la décision ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits
2. pendant l'application de la sanction disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique et est en droit de recevoir la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement ainsi que de son avocat
3. avant toute prise de décision en matière de sanction disciplinaire, le pensionnaire soit informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et qu'il soit en mesure de présenter sa défense. S'il le requiert, le pensionnaire peut demander l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Les auteurs des amendements ont voulu remédier aux critiques formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de « mesure disciplinaire » par celle de « sanction disciplinaire » au sein de l'ancien paragraphe 2 devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9.

L'alinéa 6 du paragraphe 2 devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi est supprimé.

Commentaire :

La suppression de la phrase libellée comme suit « Les châtiments corporels sont formellement interdits. » suit la recommandation du Conseil d'Etat, formulée au point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi et arguant du caractère superfluetoire de cette disposition, comme étant couverte par des dispositions du Code pénal.

Au tiret 3 du paragraphe 2, devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi, les termes « l'intégrité physique ou » sont insérés entre les termes « à mettre en danger » et les termes « la vie des pensionnaires ».

Commentaire :

Eu égard au degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction, il convient de rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire.

Le tiret 5 du paragraphe 2, devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »

Commentaire :

Le texte en question a été complété par les notions de « consommation, de production ou de vente de substances » qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le texte original ne permettait de sanctionner que le fait de détenir de telles substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le paragraphe 2, devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi, est complété par un septième tiret nouveau, libellé comme suit :

« - en cas de détention, d'acquisition ou de fabrication de tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer des personnes ; »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 relativement au point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'Etat, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où de par le passé des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig se sont fait agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques. Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination.

La définition fournie d'arme par destination et figurant au septième tiret de l'article sous examen s'inspire de l'article 132-75 du code pénal français⁴.

Le septième tiret de l'article 9 de la même loi devient le nouveau tiret 8 dudit article.

Sans commentaire.

⁴ Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Le paragraphe 3, qui est devenu le nouveau paragraphe 4 de l'article 9 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. » »

Commentaire :

Le paragraphe 3 de l'article 9 vise l'emploi de la mesure de contrainte. Il convient de rappeler que l'usage de la force contre les mineurs est réglée par des règles internationales et ce notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces mesures de contraintes ne peuvent être utilisées contre les mineurs que dans des cas exceptionnels lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants. Le texte proposé reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat, qui à son tour s'inspire de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, tout en remplaçant la notion de « retenu » par celle plus appropriée de « pensionnaire ».

Amendement 4

Le point 12 de l'article 1er du projet de loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« L'article 12 de la même loi est complété par un troisième tiret nouveau qui est libellé comme suit :

«- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat » ».

Commentaire :

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 12 de la loi par un tiret supplémentaire ayant pour objet de garantir à tout pensionnaire du centre d'exercer son droit de se faire assister d'un avocat en cas de besoin. Cet amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017 dans lequel le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de prévoir que le pensionnaire placé au Centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Il convient de rappeler que l'amendement 3 - ayant notamment pour objet d'insérer un paragraphe 1 nouveau à l'article 9 de la loi - permet au pensionnaire d'avoir le droit de se faire assister d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire. Le présent amendement a pour objet d'étendre la portée du droit de se faire assister d'un avocat et d'assurer le droit du pensionnaire de se faire assister d'un avocat pendant la durée de son placement au Centre.

L'obligation faite au Centre de veiller à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat implique que la direction du Centre met tous les moyens en œuvre pour permettre à tout pensionnaire placé au centre d'exercer effectivement son droit de se faire assister d'un avocat.

Amendement 5

L'article V du projet de loi est amendé comme suit :

« Art.V. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »

Commentaire : Cet amendement tient compte de l'observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Texte coordonné du projet de loi 6593 portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

en noir : le projet de loi 6593 initial tel que déposé en date du 18 juillet 2013 (les passages qui sont rayés en noir ont été remplacés par les amendements gouvernementaux du 2 juin 2016)

en bleu : les amendements gouvernementaux du 2 juin 2016

en rouge : les amendements proposés à la Commission de la Chambre des Députés en 2017

Projet de loi initial tel que amendé dans la suite

Projet de loi portant modification :

1. de la loi **modifiée** du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- ~~2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;~~
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

Art.I. La loi **modifiée** du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, **ci-après appelée « loi »**, est modifiée comme suit :

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

«- les internats socio-éducatifs»

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

« des unités de sécurité»

Au troisième tiret de l'article 3 de la même loi les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs ».

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit :

« Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.»

3° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs ». L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit:

«En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé «délégué», exerçant les mêmes attributions que le directeur.»

4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit :

« Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.»

Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.

Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention. »

L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducatif et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. ~~Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes :~~

- ~~1.—encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,~~
- ~~2.—encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,~~
- ~~3.—participation ou réintégration dans l'activité,~~
- ~~4.—participation ou réintégration dans le groupe,~~
- ~~5.—attribution d'un avantage,~~
- ~~6.—mesure de réparation,~~
- ~~7.—médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,~~
- ~~8.—avertissement,~~
- ~~9.—admonestation,~~
- ~~10.—réprimande orale,~~
- ~~11.—réprimande écrite,~~
- ~~12.—privation d'un avantage,~~
- ~~13.—mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.~~

~~Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.»~~

Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.

5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

~~«En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.»~~

Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse ».

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« - donne son avis sur le projet pédagogique du centre. »

6° ~~L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit :~~

~~« Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.»~~

Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes « ministre de la Famille » et « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes « chargé de direction » sont remplacés par le mot « directeur ».

7° ~~Au point a) de l'article 10 de la loi le terme « visites » est remplacé par le terme « fouilles ».~~

L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'~~absence~~ **empêchement** de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. »

8° Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

~~« La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l'abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n'ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.~~

Une fouille intégrale n'est possible que si les moyens employés à l'appui de la fouille simple s'avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l'unité de sécurité la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité.

La fouille intime peut être pratiquée lorsqu'il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l'éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu'après que le pensionnaire a été invité d'exprimer son point de vue et qu'après autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal. »

L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

~~« Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.~~

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.

2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

{2}

~~Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.~~

~~La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.~~

~~Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.~~

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

~~Les châtiments corporels sont formellement interdits.~~

La **sanction** disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'**intégrité physique** ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de **consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention, d'**acquisition ou de fabrication de tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer des personnes**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **sanction** disciplinaire. La notification de la **sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

~~(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.~~

~~Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.~~

~~Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.~~

~~(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.~~

~~9° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant :~~

~~« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »~~

Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit :

« a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime »

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »

10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants :

~~«Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.~~

~~Il est créé un registre général auprès le centre socio-éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'Unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.~~

~~Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.~~

~~Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.~~

~~Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»~~

Il est inséré un article 10 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse. »

11° ~~Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1 :~~

~~« des attachés de direction, »~~

Il est inséré un article 11 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art.11.bis.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,

f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.»

~~12° Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme « des éducateurs instructeurs » est supprimé.~~

L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit :

«- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre

- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre

L'article 12 de la même loi est complété par un troisième tiret nouveau qui est libellé comme suit :

«- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat »

13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes «des éducateurs-instructeurs» et «des gardiens» sont supprimés.

Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4 :

~~«4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat : grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 2 ;~~

- ~~— trois adjudants-chefs~~
- ~~— des adjudants~~
- ~~— des adjudants adjoints~~
- ~~— des maréchaux des logis-chefs~~
- ~~— des maréchaux des logis~~
- ~~— des brigadiers~~
- ~~— des gardiens~~

~~Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant-adjoint, de maréchal des logis-chef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après :~~

- ~~— quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,~~
- ~~— quinze pour cent pour la fonction d'adjudant-adjoint,~~
- ~~— quinze pour cent pour la fonction de maréchal des logis-chef~~
- ~~— vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis;~~

~~Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. »~~

~~Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.~~

Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes « l'instituteur d'enseignement spécial » sont remplacés par les termes « l'instituteur spécialisé » et les termes « enseignement primaire » sont remplacés par les termes « enseignement fondamental ».

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.»

15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant :

« 4) dans la carrière supérieure de l'enseignement :

–des instituteurs ;»

L'article 16 de la loi est supprimé.

L'article 17 de la loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° ~~Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots « à titre temporaire ».~~

L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1. »

17° ~~A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot « primaire » par le mot « fondamental ».~~

L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit :

« Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires. »

18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

~~« Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de « Master of Arts in social services administration », engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.~~

~~Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. » »~~

Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit : « Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel. ».

L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.

19° L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

~~« Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives. »~~

Art. II. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction « et » est remplacée par une virgule et les mots « centre de logopédie » sont suivis du libellé suivant : «et du centre socio-éducatif de l'Etat ».

2° Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes « et du centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires » et les termes «(grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.».

3° Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes « et du centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes «Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires» et les termes «, le grade 8».

4° A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes «et du centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires» et les termes «, de l'infirmier».

5° A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes «et du centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires» et les termes «et techniciens;».

6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots « et des maisons d'éducation » sont remplacés par les mots «et du centre socio-éducatif de l'Etat».

7° Dans la rubrique I. Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes, à savoir :

1. ~~d'ajouter au grade 2 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «gardien [I-1°]»~~
2. ~~d'ajouter au grade 4 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «brigadier»~~
3. ~~d'ajouter au grade 5 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «maréchal des logis»~~
4. ~~d'ajouter au grade 7 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «maréchal des logis-chef»~~
5. ~~d'ajouter au grade 7 bis dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant adjoint»~~
6. ~~d'ajouter au grade 8 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant [VI-5°]»~~

~~7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant chef [VI 5°,VII] ».~~

Art.III. L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :

« Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'État à la date du 1^{er} janvier 2013.»

Art.III. Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes «le centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés **après les termes « y compris »** entre les termes «les communes, » et les termes « les établissements...».

~~**Art.V.** Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.~~

Art.IV. Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention ; » sont remplacés par les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ; »

~~**Art.V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial.~~ La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »
